



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 084 publié le 12 juillet 2018**

*Sommaire affiché du 12 juillet 2018 au 11 septembre 2018*

## SOMMAIRE

### **DRIEE**

- Arrêté n° 2018 DRIEE-IF.E-05 du 3 juillet 2018 portant approbation du projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Angerville énergies » à Angerville, situé en amont du point d'injection, au bénéfice de la S.A.S.U ANGERVILLE ÉNERGIES
- Arrêté n° 2018 DRIEE-IF.E-06 du 3 juillet 2018 portant approbation du projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Les Pointes énergies » à Angerville, situé en amont du point d'injection, au bénéfice de la S.A.R.L LES POINTES ÉNERGIES
- Arrêté inter-préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/120 en date du 12/07/2018 portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées

### **DRHM**

- Arrêté n°2018-PREF-DRHM-BRH-N°235 du 2 juillet 2018 portant organisation de l'exercice du télétravail à la Préfecture de l'Essonne
- Arrêté n°2018-PREF-DRHM-0002 du 5 juillet 2018 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON

### **DCSIPC**

- Arrêté n°627 du 3 juillet 2018 autorisant la société Compagnie Francilienne de Gardiennage à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique pour la commune de Vigneux sur seine le vendredi 13 juillet
- Arrêté n° 645 du 06/07/2018 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de du feux d'artifice sur la commune des ULIS le 13/07/2018

### **DDPP**

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DDPP/127 du 28 juin 2018 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd-el-Adha 2018

### **DRSR**

- Arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1270 du 6 juillet 2018 portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné « JC KAT »
- Arrêté n°2018-DRSR-SESR-SRSR n°14 du 06/07/2018 portant prolongation de la concession de service publique pour les opérations d'intervention, de dépannage et d'évacuation, et le cas échéant de mise en fourrière sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne

### **ARS**

- Décision tarifaire n°1006 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de **GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (signée le 03/07/2018)**
- Décision tarifaire n°1012 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de **ASSOCIATION OLGA SPITZER (signée le 03/07/2018)**

- Décision tarifaire n°**1014** portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de **ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (signée le 03/07/2018)**
- Décision tarifaire n°1096 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Degommier CERNY – 910700715
- Décision tarifaire n°1182 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de caj simone dussard - 910 015 759
- arrêté n°ars 91/2018/os-36 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- arrêté n°ars 91/2018/os-35 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud essonne

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2018-00495 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et Paris-Orly
- Arrêté n° 2018-00491 du 6 juillet 2018 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts
- Arrêté n° 2018-00502 du 09/07/2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux
- Arrêté n° 2018-00503 du 09/07/2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

### **DIRECCTE**

- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/039 du 2 juillet 2018 autorisant l'association OPTIMA située à PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour la période du 2 juillet 2018 au 3 décembre 2020
- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/040 du 2 juillet 2018 autorisant la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence «Les Thibaudières » à BOUSSY SAINT ANTOINE (91) à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/041 du 5 juillet 2018 autorisant la SAS AUCHAN E.COMMERCE France située à CHILLY-MAZARIN (91) à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 15 juillet 2018

### **DDFIP**

- 2018-DDFIP-065-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie d'Arpajon
- 2018-DDFIP-071-Liste des chefs de service de la DDFIP91 au 01\_07\_2018
- Arrêté 2018-DDFIP-033 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Saint Germain les Arpajon

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de Saclay implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE

### **DDT**

- Arrêté 2018-DDT-SHRU-288 du 11 juillet 2018 portant modification de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

## **BARTHELEMY-DURAND**

- Décision de délégation de signature n° 02/2018
- Décision de délégation de signature n° 03/2018
- Décision de délégation de signature n° 04/2018
- Décision de délégation de signature n° 05/2018
- Décision de délégation de signature n° 08/2018
- Décision de délégation de signature n° 09/2018
- Décision de délégation de signature n° 11/2018

## **DRCL**

- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 344 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00378 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Courcouronnes dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 345 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/00345 du 9 mars 2006 portant surclassement de la ville d'Epinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 346 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/479 du 7 août 2007 portant surclassement de la ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 347 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00379 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Corbeil-Essonnes dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;
- Arrêté n° 2018-PREF-DRCL/ 348 du 12 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/446 du 13 juillet 2007 et confirmation du classement de la ville de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Institut pour déficients visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PITCHOUNETS - 910018993

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) dont le siège est situé 87, R DU MOLINEL, 59700, MARCQ-EN-BAROEUL, a été fixée à 12 414 798.27€, dont 14 760.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 414 798.27 €**

(dont 12 414 798.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 687 885.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 766 826.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	428 324.77	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	398 831.50	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 132 930.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	436.98	436.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	421.92	421.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	171.67	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	167.51	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	305.84	305.84	0.00	305.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 034 566.52 (dont 1 034 566.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 912 373.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 11 912 373.22 €**  
(dont 11 912 373.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 355 277.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 699 552.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	430 514.93	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	357 831.32	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 069 196.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	405.97	405.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	415.96	415.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	172.55	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	150.29	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	296.70	296.70	0.00	296.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 992 697.76 €  
(dont 992 697.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le 03 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1012 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION OLGA SPITZER - 750720377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PICHIION RIVIERE - 750680548
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU VAL D YERRES - 910680057
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES FOUGERES - 910690064
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PETIT SENART - 910690122
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES FOUGERES - 910701010
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) dont le siège est situé 34, BD DE PICPUS, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 161 288.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 161 288.14 €**

(dont 13 161 288.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0.00	0.00	0.00	423 678.82	0.00	0.00	0.00
910680040	0.00	0.00	0.00	1 156 464.16	0.00	0.00	0.00
910680057	0.00	0.00	0.00	808 688.41	0.00	0.00	0.00
910690064	1 043 667.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690122	6 988 481.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701010	0.00	0.00	0.00	1 726 660.01	0.00	0.00	0.00
910800085	0.00	0.00	1 013 647.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0.00	0.00	0.00	151.86	0.00	0.00	0.00
910680040	0.00	0.00	0.00	108.89	0.00	0.00	0.00
910680057	0.00	0.00	0.00	154.92	0.00	0.00	0.00
910690064	290.63	290.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

910690122	338.97	338.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701010	0.00	0.00	0.00	175.21	0.00	0.00	0.00
910800085	0.00	0.00	148.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 096 774.01 (dont 1 096 774.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 195 429.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 13 195 429.37 €**  
(dont 13 195 429.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0.00	0.00	0.00	423 678.82	0.00	0.00	0.00
910680040	0.00	0.00	0.00	1 288 224.78	0.00	0.00	0.00
910680057	0.00	0.00	0.00	884 297.89	0.00	0.00	0.00
910690064	938 400.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690122	7 048 139.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701010	0.00	0.00	0.00	1 591 162.30	0.00	0.00	0.00
910800085	0.00	0.00	1 021 526.13	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0.00	0.00	0.00	151.86	0.00	0.00	0.00
910680040	0.00	0.00	0.00	121.30	0.00	0.00	0.00
910680057	0.00	0.00	0.00	169.41	0.00	0.00	0.00
910690064	261.32	261.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690122	341.86	341.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701010	0.00	0.00	0.00	161.46	0.00	0.00	0.00
910800085	0.00	0.00	150.14	0.00	0.00	0.00	0.00

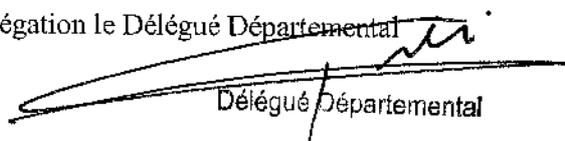
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 099 619.12 (dont 1 099 619.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **03 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1014 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L YERRES - 910002799

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) dont le siège est situé 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY, a été fixée à 2 380 947.70€, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 380 947.70 €  
(dont 2 380 947.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	553 798.83	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	1 827 148.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	194.32	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	172.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 412.31€  
(dont 198 412.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 346 404.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 346 404.28 €  
(dont 2 346 404.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	568 936.28	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	1 777 468.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0.00	0.00	199.63	0.00	0.00	0.00	0.00
910690049	0.00	167.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

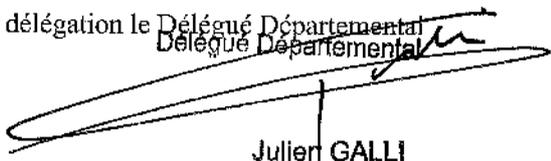
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 195 533.69 € (dont 195 533.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **03 JUL. 2018**

Par délégation le ~~Délégué Départemental~~  
Délégué Départemental



Julien GALLI

**Arrêté n°ARS 91/2018/OS- 36**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/24 en date du 22 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2018/OS-34 du 22 mai 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courriel de la direction du Centre Hospitalier Sud Francilien en date du 02 juillet 2018 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2018/OS-34 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical**

- **Madame CRETANT Maria en remplacement de Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck en remplacement de Madame Catherine FAYET**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

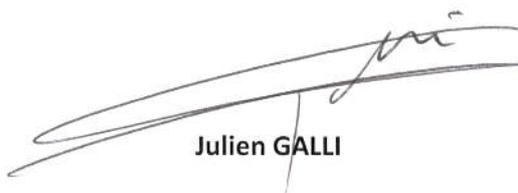
**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 09 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental de L'Essonne



Julien GALLI

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame CRETANT Maria**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur GROGNET Jean-Marc**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°721 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 883 987.26€ au titre de 2018, dont 3 476.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 665.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 643.89	33.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 343.37	138.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 511.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 167.89	33.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 343.37	138.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 375.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

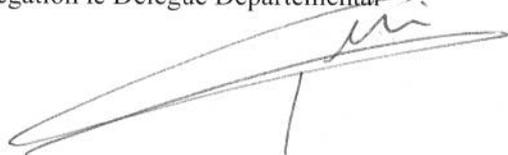
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **04 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Galli', written over a horizontal line. A vertical line descends from the signature to the name below.

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 115 412.33€, dont 5 600.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 617.69€.
- Soit un prix de journée de 54.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 112 277.77€ (douzième applicable s'élevant à 9 356.48€)
  - prix de journée de reconduction de 52.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le 09 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

**Arrêté n° ARS 91/2018/OS-35**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -  
Dourdan- Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/24 en date du 22 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2018/OS-31 du 03 mai 2018, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier électronique en date du 04 juillet 2018 de la direction du centre hospitalier Sud Essonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2018/OS-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

**2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical**

- Madame Corinne GORON en remplacement de Madame Véronique SCHIMANOVITZ, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

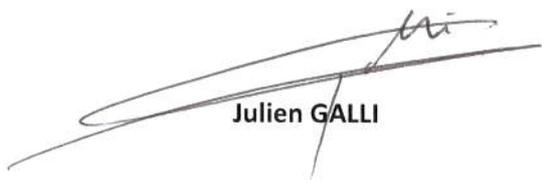
**ARTICLE 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 09 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental de L'Essonne

  
Julien GALLI

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric DELOIRE**, représentant la commune d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Guy CROSNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Marie-Odile MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et Madame le docteur Hafida BENHABIB** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne GORON et Monsieur Denis HOYAU**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 02/2018

**La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

**VU** la délégation de signature n° 04/2015 en date du 28 septembre 2015,

**VU** l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

**VU** l'organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien JOUNY**, directeur-adjoint chargé des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques : décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

**Article 2 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier SIGMAN**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

**Article 3 :** En cas d'absence des personnes ci-dessus, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice Adjointe chargée des Finances, du Pilotage de Gestion et de la Qualité.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 04/2015 susvisée, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Etablissement.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 12 février 2018,



Marie-Catherine PHAM

**Date et signatures des délégués**  
**Précédé de la mention manuscrite reçu le**

**Monsieur Julien JOUNY**

reçu le 15/07/2018



**Monsieur Olivier SIGMAN**

reçu le 26/2/18



**Madame Jessica THIOT**

Reçu le 15/02/2018



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 03-2018

**La directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU la délégation de signature n° 20.2016 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU l'organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

### DECIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien JOUNY, directeur-adjoint chargé des Relations avec les Usagers et de la MAS « Le Ponant », à l'effet de représenter l'organisme gestionnaire au sein du conseil de la vie sociale de la maison d'accueil spécialisée « Le Ponant » et de signer, au nom du directeur :

- Les actes liés à la présidence de la commission d'admission ;
- Les contrats de séjour des résidents admis dans cette structure médico-sociale ;
- Toute décision relevant du fonctionnement du conseil de la vie sociale, notamment celles relatives aux élections de ses membres.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien JOUNY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à son adjoint, Monsieur Oliver SIGMAN.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 20.2016 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant », publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée pour information aux membres du Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Etablissement.

Fait et signé à ETAMPES,  
Le 12 février 2018



LA DIRECTRICE,  
Marie-Catherine PHAM

Date et signature des délégataires  
Précédé de la mention « reçu le »

reçu le 15/02/2018



Monsieur Julien JOUNY

reçu le 26/2/18



Monsieur Olivier SIGMAN

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 04.2018

**La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'article 430 alinéa 2 du code civil,
- VU la délégation de signature n° 01.2017 en date du 24 janvier 2017,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU l'organigramme de la direction de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien JOUNY**, directeur adjoint chargé des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer au nom du directeur les déclarations aux fins de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle adressées au procureur de la République.

**Article 2 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe CORMAN**, préposé d'établissement, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, aux mêmes fins et dans les mêmes termes.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 01.2017 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée pour information aux membres du Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Établissement.

**Fait et signé à ETAMPES,**

**Le 12 février 2018,**

**La Directrice,**



**Marie-Catherine PHAM**

**Date et signature des délégués**  
**Précédé de la mention manuscrite « reçu le »**

**Monsieur Julien JOUNY**

reçu le 15/02/2013



**Monsieur Philippe CORMAN**



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°05.2018

**La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU la délégation de signature 07-2017 en date du 1<sup>er</sup> avril 2017,

### **DÉCIDE**

**Article 1** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent RICCI**, directeur des ressources humaines, des affaires médicales et de la recherche, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature relatifs aux attributions de la direction fonctionnelle des ressources humaines, des affaires médicales et de la recherche, à l'exception :

- Des décisions de mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6152-1 ;
- Des décisions fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs ;
- De la décision d'attribution individuelle des compléments de la prime de service ;
- Des décisions fixant le taux de la prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers ;
- Des décisions portant application de sanctions disciplinaires, sauf pour les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe ;
- Des décisions d'attribution des primes pour les directeurs-adjoints.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent RICCI**, délégation de signature est donnée à **Madame Jessica THIOT**, directrice adjointe, dans les mêmes termes, à l'exception des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent RICCI et de Madame Jessica THIOT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc BELLOC**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, dans les mêmes termes, à l'exception des décisions disciplinaires et des signatures de contrats de catégories A et B non soignants.

**Article 3** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc BELLOC**, attaché principal d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Virginie CORDEIRO**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les attestations d'emploi et de salaires pour les personnels ;
- les prises en charge concernant les accidents de travail ;
- les états de frais de déplacement d'un montant inférieur à 500 € ;
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel ;
- Les autorisations spéciales d'absence
- Les décisions de gestion des CET des personnels (sauf indemnisation);

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur BELLOC** et de **Madame CORDEIRO**, délégation de signature est donnée à **Madame Liliane BRUNIAUX**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les attestations d'emploi et de salaires,
- Les états de frais de déplacement d'un montant inférieur à 200 €.
- Les prises en charge médicales dans le cadre des recrutements.

**Article 5** Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane ROGEIRO**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les attestations d'emploi pour les médecins.

**Article 6** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Edith CHENEVIÈRE**, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les conventions de stage dans l'établissement
- les ordres de missions, les inscriptions et les autorisations liés à la formation, d'un montant inférieur à 500€ ;

**Article 7** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Soizic OLIVE**, Conseillère Sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Edith CHENEVIÈRE**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les demandes et dossiers de prestations sociales des agents adressés à des organismes extérieurs.

**Article 8** Délégation permanente de signature est donnée aux cadres de santé, **Madame Nadine CHAUVEAU**, **Madame Fatiha HELADY**, **Madame Alda HORAIN**, **Monsieur Pierre PENA**, **Madame Christine RIGAL**, **Monsieur Jean-François STOCKMANN**, **Madame Eliane ANGER**, **Madame Sophie BOULBEN**, **Madame Anasthasie YOKADOUMA** exerçant leurs fonctions au service d'accueil et d'orientation aux fins de signer, au nom de la directrice :

- les prises en charge lors des accidents de travail lorsque le service de la paie de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la recherche est fermé.

**Article 9** La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 07/2017 susvisée, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au trésorier de l'Etablissement.

**Fait et signé à ETAMPES,  
Le 16 février 2018**



**Marie-Catherine PHAM**

**Date et signature des délégataires**  
**Précédé de la mention manuscrite « reçu le »**

**Monsieur Laurent RICCI**

reçu le 16/02/2018 

**Madame Jessica THIOT**

Reçu le 16/02/2018 

**Monsieur Jean-Luc BELLOC**

Reçu le 19/02/2018 

**Madame Edith CHENEVIERE**

Reçu le 19/02/2018 

**Madame Virginie CORDEIRO**

Reçu le 20.2.18 V. Cordeiro

**Madame Liliane BRUNIAUX**

Reçu le 18/02/2018 

**Madame Soizic OLIVE**

Reçu le 7/03/2018 

**Madame Viviane ROGEIRO**

Reçu le 20/02/2018 

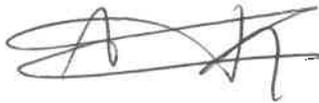
**Madame Nadine CHAUVEAU**

Reçu le 21/02/2018 

**Madame Fatiha HELADY**

en copie ma boîte

Madame Alda HORAIN

reçu le 31/03/2018.  


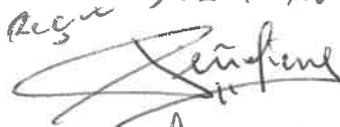
Madame Eliane ANGER

Reçu le 21/02/18



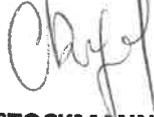
Monsieur Pierre PEÑA

le 21/02/18

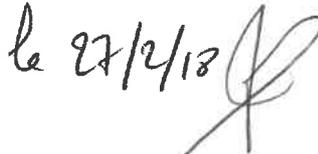
reçu  


Madame Christine RIGAL

le 22/02/18

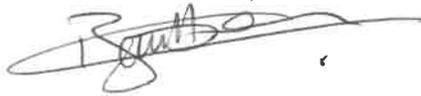


Monsieur Jean-François STOCKMANN

le 27/2/18  


Madame Sophie BOULBEN,

le 24/02/18



Madame Anasthasie YOKADOUMA

le 27/02/18



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 09.2018

---

### La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature 21.2016 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

### DECIDE

- Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Younès BENANTEUR**, Directeur-adjoint chargé des sites hospitaliers génovéfains, des ressources matérielles et numériques, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment ceux relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses, à l'exception :
- Des marchés publics et commandes d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes ;
  - Des actes d'acquisition ou de cession immobilière et des baux de plus de 6 ans.
- Article 2 :** Une délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Younès BENANTEUR, Directeur-adjoint chargé des sites hospitaliers génovéfains, des ressources matérielles et numériques, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur dans la procédure des marchés publics et de signer tout document y afférent, à l'exception de l'adjudication et de la signature des marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes.
- Article 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Younès BENANTEUR, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Sébastien MINGER, Directeur Adjoint.**
- Article 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sébastien MINGER, Directeur Adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint.**
- Article 5 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Claudine THOUSEAU**, adjoint des cadres, responsable des approvisionnements, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux commandes et liquidation des dépenses des classes 3 et 6 d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros toutes taxes comprises.

**Article 6 :** La présente décision, qui remplace et annule à la date de sa signature la décision de délégation de signature 21/2016 précitée du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sera affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

- au conseil de surveillance,
- au trésorier de l'établissement,
- Et aux personnes qu'elle vise expressément.

**Fait et signé à ETAMPES,  
Le 9 mai 2018**



**Marie-Catherine PHAM**

**Date et signature des délégataires**  
**Précédé de la mention manuscrite « reçu le »**

**Monsieur Younès BENANTEUR**

  
reçu le 29/05/2018

**Monsieur Sébastien MINGER**

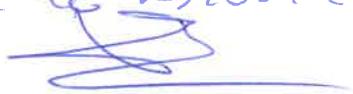
**Monsieur Julien JOUNY**

reçu le 11/05/18



**Madame Claudine THOUSEAU**

reçu le 29/05/2018



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 11-2018

---

### La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,
- VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,
- VU la décision de délégation de signature n°01.2018 du 8 janvier 2018,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Jessica THIOT**, Directrice des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer au nom du directeur tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, ainsi que les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle, notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de sa direction, à la mise en place des régies et aux nominations des régisseurs et mandataires temporaires, ainsi que toutes les décisions et pièces comptables et budgétaires, déclarations fiscales, à l'exception des documents suivants :

- Plan Global de Financement Pluriannuel
- Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses
- Décisions Modificatives
- Compte financier
- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Recours à des consultants

**Article 2 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Jessica THIOT**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Julien JOUNY**, Directeur-Adjoint, dans le cas où il n'assume pas l'intérim de la Direction des Ressources Matérielles et Numériques.

**Article 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Julien JOUNY**, Directeur-Adjoint, et dans le cas où Monsieur Julien JOUNY assure l'intérim de la Direction des Ressources Matérielles et Numériques, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Foudil BENOUARI**, Ingénieur en Chef, Adjoint de la Directrice des Finances et du Pilotage de Gestion.

**Article 4 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Foudil BENOUARI**, Ingénieur en Chef, adjoint de la Directrice des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer au nom du directeur l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'encadrement de la direction fonctionnelle, les titres de recettes et mandats n'excédant pas 10.000€, ainsi que les déclarations de TVA et les décisions relatives aux mandataires temporaires.

**Article 5 :** La présente décision entrera en vigueur le **9 mai 2018**. Elle remplace à cette date la décision de délégation de signature n°01.2018 susvisée. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au registre des actes administratifs du département de l'Essonne et communiquée, pour information au Trésorier de l'établissement et aux membres du Conseil de Surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,  
le 9 mai 2018  
En Directrice,  
Marie-Catherine PHAM



**Date et signature des délégataires**  
**Précédé de la mention manuscrite « reçu le »**

**Madame Jessica THIOT**

Reçu le 9 mai 2018



**Monsieur Julien JOUNY**

reçu le 12 mai 2018



**Monsieur Foudil BENOUARI**

Reçu le 7 mai 2018



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 08.2018

**La Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Durant l'absence de Madame Marie-Catherine PHAM, Directrice de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Younès BENANTEUR, Directeur Adjoint, à l'effet de prendre toute décision et signer tout document ressortissant des compétences du Directeur au sens de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux nécessitant une concertation préalable avec le Directoire ou relatifs aux directeurs adjoints et directeurs des soins , ainsi qu'à l'exception de :

- Lignes de trésorerie et emprunts
- Admissions en non-valeur
- Décisions fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs
- Décisions d'attribution individuelle des compléments de la prime de service
- Décisions fixant le taux de la prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers
- Décisions d'attribution des primes pour les directeurs-adjoints et directeurs des soins.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Younès BENANTEUR, délégation est donnée dans les mêmes termes à Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information, au conseil de surveillance.

*Fait et signé à ETAMPES,  
le 24 avril 2018,*

La Directrice,  
  
Marie-Catherine PHAM



Établissement  
public de santé  
Barthélemy Durand

**Date et signature du délégataire**  
**Précédé de la mention « reçu le »**

**Monsieur Younès BENANTEUR**

**Monsieur Laurent RICCI**

Reçu le 18/06/2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018**

**portant imposition de prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de Saclay implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU le courrier du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en date du 16 février 2018 demandant qu'une des 3 chaudières du site soit considérée comme une chaudière de secours,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 mai 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 4 juin 2018 au CEA,

VU les observations formulées le 20 juin 2018 par l'exploitant sur le projet,

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2018 faisant suite à ces observations,

Considérant que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a émis la demande qu'une des 3 chaudières présentes dans la chaufferie soit utilisée comme chaudière de secours ramenant la puissance thermique totale de l'installation à 38,6 MW,

Considérant que cette chaudière est techniquement inutilisable sans intervention directe ou indirecte (via des automates) d'un opérateur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer au CEA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté impose au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur son centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE.

### ARTICLE 2

L'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009 est modifié est remplacé comme suit :

« *Installations de combustion*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Activité
E 606	Chaufferie centrale de Saclay (Bât 606 – Lot n°9)	Puissance thermique maximale : 38,6 MW	Gaz naturel (Fioul domestique en secours)	Chauffage des bâtiments du site l'hiver

Les conduits des 3 chaudières de la chaufferie centrale, sont regroupés dans la même cheminée E 606. La hauteur de cette cheminée est de 30 mètres.

Le centre CEA de Saclay est équipé de groupes électrogènes de secours dont certains mobiles. Une liste de ces groupes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kW qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article 3 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel. »

### ARTICLE 3

L'annexe « 2-7 : lot n°9 » de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009 est abrogée et modifiée comme suit en annexe.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

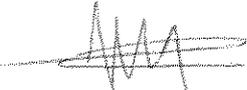
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les maires de SACLAY, SAINT AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE,  
L'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu LEFEBVRE

**ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 09 JUL. 2018

ANNEXE 2-7 : LOT n°9

Description du lot

Dans ce lot est assurée la production de chaleur, d'air comprimé et d'eau purifiée.

Les installations de combustion sont constituées de 2 chaudières et 1 chaudière de secours à tubes de fumées fonctionnant en condition normale au gaz naturel et équipées de brûleurs mixtes bas NOx. La puissance utile unitaire des chaudières est de 17,4 MW prévues pour un régime d'eau chaude basse pression (105°/70°C à 4-10 bars).

Le fioul domestique peut uniquement être utilisé en secours en cas d'interruption de l'alimentation en gaz ou de défaillance technique.

Un dépôt de fioul se situe à 20 mètres du bâtiment principal. Un poste de livraison du gaz, géré par GRT Gaz, se situe à proximité au Nord Ouest du bâtiment.

La chaudière de secours, destinée aux situations d'urgence et identifiée au sein de l'installation « chaudière n°1 », ne pourra être utilisée qu'en cas de défaillance de l'une des deux chaudières.

**I. Nature et emplacement des installations**

Rubriques	Libellés	Nature des activités	Régime	Bâtiment principal
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>2 chaudières de puissance utile de 17,4 MW au gaz naturel</p> <p>1 chaudière de secours de puissance utile de 17,4 MW au gaz naturel</p> <p>(Fioul domestique utilisé en secours)</p> <p>Puissance thermique maximale 38,6 MW secours</p> <p>Seules deux chaudières peuvent fonctionner simultanément.</p>	A	606
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage de fioul domestique de 500 m³ soit 425 t (densité 0,85)	DC	606 B

## II Prélèvements en eau

Les prélèvements en eau sont effectués sur le réseau d'eau potable du site pour le remplissage normal de la chaufferie et du réseau de chauffage et sur le réseau d'eau recyclée pour la station de production d'air comprimé et en secours pour le remplissage de la chaufferie et du réseau de chauffage.

Les prélèvements d'eau annuels sont de l'ordre de 4500 m<sup>3</sup> d'eau recyclée (refroidissement du sécheur à eau) et 4000 m<sup>3</sup> d'eau potable (lavage des sols et appoints d'eau purifiée suite aux purges réalisées sur le réseau de chauffage). Les consommations d'eau recyclée et d'eau potable spécifique au lot sont mesurées par un ou plusieurs dispositifs totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

## III. Effluents liquides

### III.1. Origine

Les effluents sanitaires sont dirigés vers la station de traitement des effluents sanitaires du site.

L'installation ne rejette aucun effluent liquide radioactif.

Les effluents industriels liquides sont rejetés dans le réseau d'effluents industriels du site. Les effluents industriels générés par l'installation proviennent des différentes purges et vidanges du réseau d'eau chaude notamment, des opérations de nettoyage des circuits, du poste de traitement et de l'eau purifiée et d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou ruissellement d'eau sur les surfaces potentiellement polluées en ce qui concerne la chaufferie et le dépôt de fioul. Pour l'installation de production d'air comprimé, les effluents industriels générés proviennent du circuit de refroidissement du sécheur à eau et des compresseurs (condensats).

Aucune communication ne doit être possible entre le réseau d'eau pluviale et des zones où les écoulements sont susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures. Les effluents liquides autres que les eaux de refroidissement sont évacués vers le réseau d'effluents industriels du site qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation des hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans les cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Les détergents utilisés sont biodégradables à 90 %.

### III.2. Valeurs limites de rejets dans le réseau d'effluents industriels en sortie de lot.

#### *Effluents issus de la chaufferie*

Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

	Concentration dans les effluents liquides en mg/l
Matières en suspension	30
Cadmium et ses composés	0,05
Arsenic et ses composés	0,025
Plomb et ses composés	0,03

Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,05
DCO	125
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés ( dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,025
Sulfates	2 000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	30
Zinc dissous	0,8

Une mesure des concentrations présentes dans le tableau ci-dessus devra être réalisée en cas de rejet des effluents issus de la chaufferie.

#### *Effluents issus de la production d'air comprimé*

Les condensats sont traités à la source. Les eaux claires issus de ce traitement sont évacuées par bâchée dans le réseau des effluents industriels après le contrôle de leur qualité. L'émulsion est évacuée en déchet selon les modalités prévues au titre V du présent arrêté.

#### III.3. Surveillance des rejets

Le contrôle de la qualité des eaux claires issues du traitement des condensats des installations de compression d'air comporte au minimum la vérification de sa teneur en hydrocarbures, qui doit être inférieure à 5 mg/l (mesure des hydrocarbures totaux).

Les résultats des contrôles sont notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposées de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors ou dans le réseau d'assainissement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

## IV. Effluents gazeux

### IV. 1. Conception des installations

#### *Dispositions générales*

L'installation ne rejette aucun effluent radioactif gazeux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'exploitation des installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### IV.2. Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites

d'émissions des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif .

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

#### IV.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### IV.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### IV.5. Conditions de rejet

##### *Dispositions générales*

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après

traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### IV.6. Conduits et installation raccordée

Les cheminées des 3 chaudières (2 chaudières principales et 1 chaudière de secours) de la chaufferie centrale, sont regroupées dans le même conduit E606. Les effluents atmosphériques chimiques de l'installation de combustion sont émis par une seule cheminée.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Activité
E 606	Chaufferie centrale du CEA de Saclay (Bat 606 Lot n°9)	2 chaudières de puissance thermique unitaire de 17,4 MW soit une puissance thermique totale de 38,6 MW et 1 chaudière de secours de 17,4 MW d'une puissance thermique de 17,4 MW.	Gaz naturel (Fioul domestique en secours)	Chauffage des bâtiments du site.

Les caractéristiques de la cheminée de l'installation identifiée E 606 sont :

- hauteur minimale : 29 mètres à partir du niveau du sol,
- nombres de conduits : 3 de 1 mètre de diamètre
- vitesse d'émission minimale : 9 m/s
- débit d'émission de la cheminée : 55 800 m<sup>3</sup>/h

Le débit des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### IV.8. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant exprimés en normaux mètres cubes (Nm<sup>3</sup>), rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % dans les fumées.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	
	Gaz naturel	Fioul domestique
Poussières, y compris particules fines	5	50
SO <sub>2</sub>	35	170
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100	150
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100	100
COVNM	110	110
HAP	0,1	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus, à l'exception des valeurs limites en SO<sub>2</sub>, ne s'appliquent pas à la chaudière n°1 de secours destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées pour la chaudière n°1 est établi par l'exploitant.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### IV.9. Conditions spécifiques de fonctionnement

I. L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relatives aux émissions industrielles.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières prévues dans le tableau ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

#### IV.10. Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

##### IV.10.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point IV.10.2. du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

##### IV.10.2. Fréquence de surveillance

I. La concentration en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduels est mesurée semestriellement.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu au point IV.10.1 de la présente annexe.

II. La concentration en NO<sub>x</sub> dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

III. Une évaluation en permanence des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple. Cette évaluation peut-être remplacée par une mesure annuelle.

IV. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

V. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées trimestriellement.

##### IV.10.3 Utilisation du fioul domestique en secours

Dans le cas où le fioul domestique serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour

tous les paramètres visés au point IV.10.2 de la présente annexe.

Lorsque le combustible utilisé est le fioul domestique, l'exploitant réalise également une estimation journalière des rejets en polluant basée sur la connaissance des différentes teneurs en polluant, ou des émissions connues, du fioul domestique et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

#### IV.10.4. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au point IV.10.5 de la présente annexe.

#### IV.10.5 Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au point IV.8. de la présente annexe par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### IV.10.6. Réalisation des mesures et transmission des résultats

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Notamment, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent lors de périodes représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats des mesures prévues sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### IV.10.7 Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

#### IV.10.8 Conditions de respect des valeurs limites

##### a. Cas des mesures en continu

I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au point IV.8. de la présente annexe ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au point IV.8. de la présente annexe ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 %

des valeurs limites d'émission fixées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux points IV.9. et IV.2. de la présente annexe ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément au point IV.9.I. de la présente annexe.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au point IV.10.6. de la présente annexe.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au point IV.10.7 de la présente annexe.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point b du IV.10.8 de la présente annexe.

#### b. Autres cas

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### IV.11. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

### V. Sous produits et déchets

L'installation ne génère pas de déchets radioactifs.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...)

sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant réalise dans son bilan annuel une synthèse sur les opérations de valorisation et d'élimination.

## **VI. Prévention des risques spécifiques aux installations.**

### VI.1 Accès

Les personnes étrangères à l'installation, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### VI.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher du haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### VI.3. Comportement au feu et aux explosions du bâtiment

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...)

### VI.4 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### VI.5 Localisation des risques

Les zones de dangers définies au titre VII sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour à disposition de la FLS et dans l'installation.

## **VII. Prescriptions spécifiques relatives à l'installation de combustion**

### VII.1 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### VII.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### VII.3 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalents). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

### VII.4 Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'au moins un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La Formation Locale de Sécurité (FLS) du CEA est habilitée à intervenir sur l'installation.

## **VIII. Dispositions d'exploitation**

### **VIII.1. Surveillance de l'installation**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **VIII.2. Formation du personnel d'exploitation**

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **VIII.3. Gestion des anomalies de fonctionnement et vérifications périodiques**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### VIII.4. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### VIII.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### VIII.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## IX. Dispositions techniques particulières applicables aux installations de combustion

### IX.1. Tuyauterie

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### IX.2 Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite

d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*  
*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*  
*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

### IX.3. Détection de gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues

à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### IX.4. Contrôle des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### IX.5. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

## **X. Prescriptions spécifiques relatives aux installations de compression**

Les installations de compressions respectent les prescriptions du titre VIII du présent arrêté les concernant. Le personnel intervenant sur les installations est habilité.

### **X.1. Prévention des risques**

Les compresseurs et les installations connexes sont munis de dispositifs de contrôle pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositifs comprendront au moins :

- contrôle de la température de l'air comprimé, du circuit d'huile et des fluides de refroidissement,
- contrôle de la circulation des fluides de refroidissement.

En cas d'anomalie, ces dispositifs devront amener l'installation défaillante à l'arrêt. Les installations disposent de soupapes de sécurité et d'un système d'arrêt d'urgence manuel.

Le local compresseur est muni de détection incendie, avec report d'alarme au poste de contrôle du personnel d'exploitation et à la FLS. Des consignes définissant la conduite à tenir en cas de sinistre seront établies, à l'intention du personnel d'exploitation.

### **X.2. Intégrité des circuits**

L'intégrité physique des circuits est surveillée et fait l'objet de contrôle et essai périodique.

Toute fuite d'huile sur le circuit doit être détectée rapidement (surveillance de la pression du circuit, notamment lors des rondes où la valeur de la pression est consignée dans un registre), et des dispositifs d'isolement permettent de limiter la quantité déversée. Des consignes spécifiques prévoient les actions à mener en cas de fuite.

### **X.3. Stockage d'huile**

Le stockage d'huile ou d'autres produits combustibles est interdit dans le local compresseur. Il sera effectué dans un dépôt séparé, muni d'une capacité de rétention spécifique.

La cuve de stockage d'huile est équipée d'un système de mesure de niveau avec une alarme de niveau. L'absence de fuite dans la rétention réglementaire associée est régulièrement contrôlée.

## **XI. Prescriptions spécifiques relatives au stockage de fioul domestique**

Le stockage de fioul domestique est destiné à l'alimentation des installations de combustion. Il comprend 2 cuves cylindriques verticales en acier de volume utile 500 et 150 m<sup>3</sup>, cette dernière étant neutralisée, dans une cuvette de 1,5 mètres de profondeur et de la terre sur un mètre de haut. La capacité de rétention est de 700 m<sup>3</sup>. L'aire de dépotage est également sur rétention.

Il est interdit d'installer dans le dépôt tout stock de matières combustibles autres que celles auxquelles le dépôt est destiné.

### **XI.1 Accès et stationnement**

L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. La vitesse de circulation aux alentours du dépôt et de la chaufferie est limitée. Le stationnement le long du dépôt est interdit.

Une fois les flux thermiques déterminés, en application de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0172 du 25 septembre 2009, cette interdiction pourra être étendue aux zones pertinentes.

L'aire dépotage de véhicules citernes approvisionnant le dépôt de fioul domestique est étanche et reliée à une rétention d'un volume au moins égal au volume maximal de la citerne routière. Le dépotage est effectué en présence d'une personne qualifiée du CEA. Les consignes de dépotage sont affichées à proximité de l'aire de dépotage.

### XI.2 Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. Les murs qui constituent les parois de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus. Ils ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, permet l'évacuation des eaux.

Cette cuvette est équipée de détecteur de fuite au niveau des cuves de fioul avec report d'alarme. La cuve est équipée de détecteur de niveau. Une détection de baisse de pression à l'arrivée de fioul est également mise en place. Un protocole de chargement / déchargement pour les opérations de dépotage est établi et affiché. Les opérations de dépotage ne peuvent s'effectuer sans la présence de personnel.

### XI.3 Réservoirs

Le liquide inflammable est contenu dans une cuve fixe fermée qui porte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Cette cuve est incombustible, étanche, construite selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Un contrôle de la construction de la cuve est effectué régulièrement.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle normalisé, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### XI.4 Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Dans les zones dangereuses, l'appareillage électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite. Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles seront conformes à la norme NF C-61710. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté (1) et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette. Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

*(1) Est considéré comme " de sûreté " le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.*

#### XI.5 Interdiction de feu

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

#### XI.6 Moyens de secours

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;
- le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte ;

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.





## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 627 du 3 juillet 2018**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la société Compagnie Francilienne de Gardiennage  
14, rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-075-2114-12-17-20150458224 délivrée par le CNAPS le 9 décembre 2016, autorisant la Société Compagnie Francilienne de Gardiennage située 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2018 par la Société Compagnie Francilienne de Gardiennage située 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY (SIREN 801112574), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du feu d'artifice organisée par la commune de Vigneux sur Seine, le vendredi 13 juillet 2018 de 19h00 à 02h00.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société Compagnie Francilienne de Gardiennage située 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du feu d'artifice organisée par la commune de Vigneux sur Seine, le vendredi 13 juillet 2018 de 19h00 à 02h00

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs abdelkrim ALLOUACHE, James BOISDUR, Rosuel BOISDUR, Dylan CHAZARD, Fabrice CHAZARD, Sylvain FONTANAZZA, Jean-Marie KABUNDI, Léhacén MEDDOUR

**ARTICLE 3** : La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence de Monsieur Sékou SACKO, agent cynophile qui sera accompagné de son chien : 250268500777450

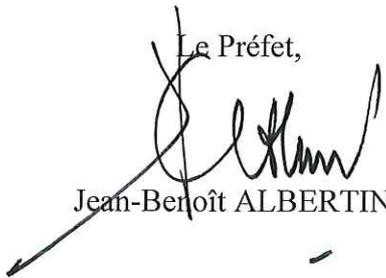
**ARTICLE 4** : les agents mentionnés aux articles 2 et 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 5** : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Raphaël BOURGIS n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 645 du 6 juillet 2018**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la société Sécurité Protection Intervention**

**32 rue du four à chaux  
78310 COIGNIERES**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-078-2112-08-25-20130344075 délivrée par le CNAPS le 26 août 2013, autorisant la société Sécurité Protection Intervention située 32, rue du Four à Chaux 78310 COIGNIERES à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 25 juin 2018 par la société Sécurité Protection Intervention située 32, rue du Four à Chaux 78310 COIGNIERES (SIREN 442500187), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion des événements du 13 juillet de la commune des Ulis, du vendredi 13 juillet 2018 08h00 au samedi 14 juillet 01h30.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La société Sécurité Protection Intervention située 32, rue du Four à Chaux 78310 COIGNIERES est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du feu d'artifice organisée par la commune commune des Ulis, du vendredi 13 juillet 2018 de 08h00 au samedi 14 juillet 01h30.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Arouna CISSE, Chikh BOUAZZA, Mohamed HAMMIDOUCHE et Halim AHFIR ne sont pas autorisés à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire des Ulis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
2018 – DDFIP – 071**

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL**



Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	Simone DEFLACELIERE
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Jean BOIDE (intérim)
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseau	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Sylvain CONRAD



Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Marie-Laurence LAVALLEE
--	-------------------------



Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Yves NOGUES
CORBEIL II	Yves NOGUES (intérim)
CORBEIL III	Yves NOGUES (intérim)
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
--	--------------------



Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseau	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
VIRY-CHATILLON	Marie-Martine RAHMIL



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Isabelle DRANCY
BRUNOY	Isabelle LE METAYER
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCK
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ESSONNE AMENDES (EVRY)	Patrice LUIS
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PAIRIE DEPARTEMENTALE (EVRY)	Fabrice PERRIN
PALaiseAU	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n° 2018 – DDFIP - n° 065 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie d'Arpajon**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 067 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie d'Arpajon, sise dans les locaux du centre des finances publiques d'Arpajon au 29 avenue du Général de Gaulle, sera ouverte – comme les autres services du site - du lundi au vendredi conformément aux modalités suivantes :

- les lundi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15;
- les mardi, mercredi et jeudi de 8h45 à 12h.

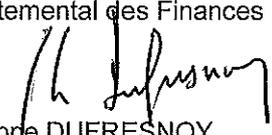
Les horaires hebdomadaires d'accueil du public des autres centres des finances publiques de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne demeurent inchangés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affichés dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

A Évry, le lundi 09 juillet 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

  
Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

## ARRETE

n° 2018-DDFIP-N°033 du 11 JUIL. 2018

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de  
SAINT GERMAIN LES ARPAJON.**

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Sur** la proposition de M Philippe DUFRESNOY, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 16 juillet 2018 dans la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON, limitées aux parcelles AL 360 et AL 480.

### ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

### ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 5 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

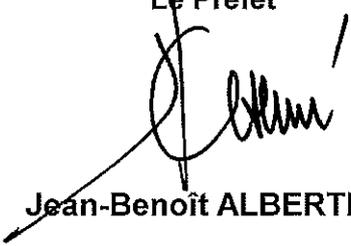
### ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-PREF-DDPP/127 du 28 juin 2018  
Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie  
pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd-el- Adha 2018

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 PREF DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant qu'il** n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant qu'afin** de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

### **Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Essonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### **Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 06 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Jean-Benoît ALBERTINI**



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
BUREAU DU PARC PRIVE

### **ARRÊTÉ n°2018-DDT-SHRU-288 du 11 juillet 2018 portant modification de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH) ;

VU la proposition de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne (CAF 91) ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 2017-DDT-SHRU-432 du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

- « Mme la Déléguée de l'Agence dans le département » est remplacé par « M. le Délégué de l'Agence dans le département »,

- M. Carlos DA CRUZ est remplacé en tant que membre titulaire par M. Olivier LEGRAND, membre du conseil d'administration de la CAF 91

- M. Jean-Louis JAQUET est remplacé par M. Jérôme RITTLING, membre du conseil d'administration de la CAF 91.

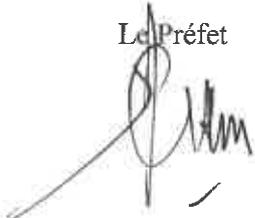
Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Evry, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet



**Jean-Benoît ALBERTINI**



## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/039 du 2 juillet 2018

Autorisant l'association OPTIMA située 43 rue Blanche 75009 PARIS CEDEX à déroger à la règle du repos dominical pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 3 décembre 2020

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'association OPTIMA déposée le 28 mai 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 1<sup>er</sup> juin 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Courcouronnes, Epinay sur Orge, Evry, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon et des Communautés d'Agglomération Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Métropole Grand Paris et Paris Saclay ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la délégation unique du personnel rendu le 26 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Courcouronnes, Epinay sur Orge, Evry, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, consultés le 1er juin 2018 n'ont pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que les assemblées des Communautés d'Agglomération Cœur d'Essonne, Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Métropole Grand Paris, Paris Saclay, consultées le 1<sup>er</sup> juin 2018 n'ont pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'association OPTIMA a pour objet d'employer trois salariés le dimanche à raison de deux dimanches par mois en moyenne, dans le cadre d'un contrat avec son client TRANSAMO ;

**CONSIDERANT** que l'association OPTIMA dont l'activité principale consiste en des actions de médiation sociale, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** l'importance du chantier conduit par TRANSAMO, mandataire d'Ile de France Mobilités, en vue de la réalisation de la ligne de tramway « Tram 12 express » de l'axe Massy - Evry sur le territoire de l'Essonne, impactant essentiellement les communes de Courcouronnes, Epinay sur Orge, Evry, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mise en place d'un service, assuré par l'association OPTIMA, d'information, de communication et de médiation de proximité visant à favoriser le bon déroulement de ces travaux, à limiter ses nuisances sur la vie des riverains et faciliter leur compréhension du projet ;

**CONSIDERANT** que ce service fonctionne normalement la semaine, mais que pour renforcer son efficacité, des opérations de communication auprès des habitants sur des lieux générateurs de flux tels que les marchés ou centres commerciaux sont nécessaires le dimanche, deux dimanches par mois en moyenne ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 3 juin 2013 avec les organisations syndicales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : l'association OPTIMA située 43 rue Blanche - 75009 PARIS CEDEX est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche pendant la période **du 2 juillet 2018 au 3 décembre 2020** dans le cadre du chantier TRANSAMO sur le territoire Essonnien de l'axe Massy-Evry comprenant les communes de Courcouronnes, Epinay sur Orge, Evry, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

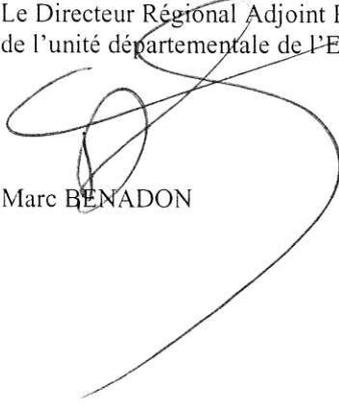
**ARTICLE 4** : une information devra être faite chaque semestre, au directeur régional adjoint de la Direccte, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, des dimanches travaillés au cours des années 2018, 2019 et 2020.

**ARTICLE 5** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

  
Marc BENADON



**PRÉFET DE L' ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/040 du 2 juillet 2018**

Autorisant la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE, déposée le 9 avril 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 avril 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE et de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, consultée le 12 avril 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, les tâches de surveillance générale et les interventions éventuelles nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 4 avril 2018 approuvée par les salariés concernés ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

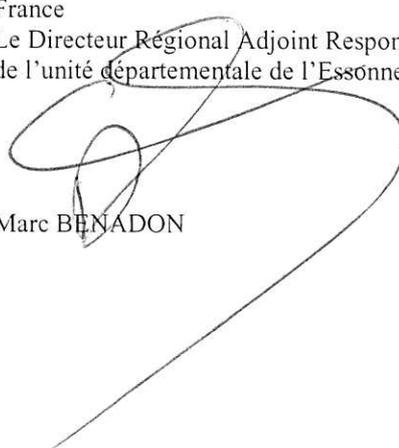
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de BOUSSY SAINT ANTOINE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de  
France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BÉNADON





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/041 du 5 juillet 2018**

Autorisant la SAS AUCHAN E.COMMERCE FRANCE, pour son établissement situé 27 rue Hélène Boucher 91380 Chilly-Mazarin, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 15 juillet 2018**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS AUCHAN E.COMMERCE FRANCE, pour son établissement situé 27 rue Hélène Boucher 91380 Chilly-Mazarin, déposée le 11 juin 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 juin 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Chilly-Mazarin et de la Communauté PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Chilly-Mazarin, consulté le 11 juin 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté Paris-Saclay, consultée le 11 juin 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société SAS AUCHAN E.COMMERCE FRANCE a pour objet d'employer 42 salariés le dimanche 15 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SAS AUCHAN E.COMMERCE FRANCE dont l'activité consiste au commerce de détail spécialisé de produits par internet et en la vente à distance, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de l'opération commerciale « AUCHAN DIRECT » centrée sur l'événement que présente la coupe du monde de football 2018 ;

**CONSIDERANT** l'objectif commercial de l'entreprise d'honorer 500 commandes de courses pour permettre à sa clientèle de profiter pleinement de la journée du dimanche 15 juillet, jour du match de la finale de la coupe du monde de football ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 25 mai 2018 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la SAS AUCHAN E.COMMERCE FRANCE, pour son établissement situé 27 rue Hélène Boucher 91380 Chilly-Mazarin, est autorisée à employer 42 **salariés volontaires** le dimanche **15 juillet 2018**.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des **42 salariés volontaires** devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

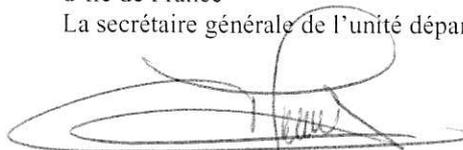
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Chilly-Mazarin, Monsieur le Président de la Communauté Paris- Saclay, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional adjoint de la Direccte  
d'Ile de France  
La secrétaire générale de l'unité départementale de l'Essonne



Emilia DUARTE MARTINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de contrôle de légalité  
Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DRCL/ 344 du 12 juillet 2018  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00378 du 2 novembre  
2004 portant surclassement de la ville de Courcouronnes dans la catégorie  
démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00378 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Courcouronnes dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 5 864 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 13 495 habitants aboutissant à un total de 19 359 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la population totale classe la commune de Courcouronnes dans la strate démographique 10 000 à 20 000 habitants et que dès lors, elle ne peut donc pas bénéficier d'un surclassement dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00378 du 2 novembre 2004 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune de Courcouronnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00378 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Courcouronnes dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants est abrogé.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

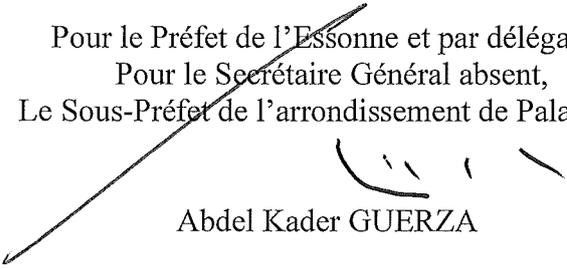
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Courcouronnes et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau



Abdel Kader GUERZA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**

Direction des Relations

avec les Collectivités Locales

Bureau de contrôle de légalité

Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DRCL/ 345 du 12 juillet 2018**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/00345 du 9 mars 2006  
portant surclassement de la ville d'Épinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique  
des communes de 20 000 à 40 000 habitants**

**Le PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/00345 du 9 mars 2006 portant surclassement de la ville d'Epinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 6 575 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 12 691 habitants aboutissant à un total de 19 266 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la population totale classe la commune d'Epinay-sous-Sénart dans la strate démographique 10 000 à 20 000 habitants et que dès lors, elle ne peut donc pas bénéficier d'une surclassement dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/00345 du 9 mars 2006 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/00345 du 9 mars 2006 portant surclassement de la ville d'Epinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants est abrogé.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

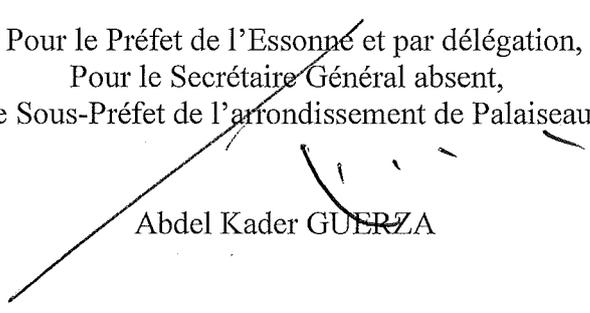
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune d'Epinay-sous-Sénart et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

  
Abdel Kader GUERZA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de contrôle de légalité  
Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

## **ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DRCL/ 346 du 12 juillet 2018**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/479 du 7 août 2007**  
**portant surclassement de la ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique**  
**des communes de 10 000 à 20 000 habitants**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/479 du 7 août 2007 portant surclassement de la ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 1 087 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 10 214 habitants aboutissant à un total de 11 301 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la seule population INSEE classe la commune de Fleury-Mérogis dans la strate démographique demandée et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre un nouvel arrêté de surclassement ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/479 du 7 août 2007 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/479 du 7 août 2007 portant surclassement de la ville de Fleury-Mérogis dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants est abrogé.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Fleury-Mérogis et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**

Direction des Relations

avec les Collectivités Locales

Bureau de contrôle de légalité

Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DRCL/ 347 du 12 juillet 2018  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00379 du 2 novembre  
2004 portant surclassement de la ville de Corbeil-Essonnes dans la catégorie  
démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00379 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Corbeil-Essonnes dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 14 346 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 51 060 habitants aboutissant à un total de 65 406 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la seule population INSEE classe la commune de Corbeil-Essonnes dans la strate démographique demandée et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre un nouvel arrêté de surclassement ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00379 du 2 novembre 2004 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2004-PREF.DRCL/00379 du 2 novembre 2004 portant surclassement de la ville de Corbeil-Essonnes dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants est abrogé.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Corbeil-Essonnes et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel Kader GUERZA



**PRÉFECTURE**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de contrôle de légalité  
Section du suivi des affaires foncières et de la fonction publique territoriale

## **ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DRCL/ 348 du 12 juillet 2018**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/446 du 13 juillet 2007 et**  
**confirmation du classement de la ville de Grigny dans la catégorie démographique des**  
**communes de 40 000 à 80 000 habitants**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R.2151-2;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'alinéa de l'article 88;

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 56 ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/446 du 13 juillet 2007 portant surclassement de la ville de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

VU la délibération n°DEL-2018-0059 du 17 mai 2018 demandant le surclassement de la commune de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

**CONSIDERANT** l'évolution du nombre d'habitants domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) au sein de la commune concernée qui s'élève à 23 771 habitants auquel s'ajoute la population INSEE de 28 618 habitants aboutissant à un total de 52 389 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/446 du 13 juillet 2007 précité est devenu caduc au regard de l'évolution de la démographie de la commune demandeuse et qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté actant du surclassement démographique de la commune ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2007/PREF/DRCL/446 du 13 juillet 2007 portant surclassement de la ville de Grigny dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants est abrogé.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la démographie de la commune de Grigny, la commune de Grigny est surclassée dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

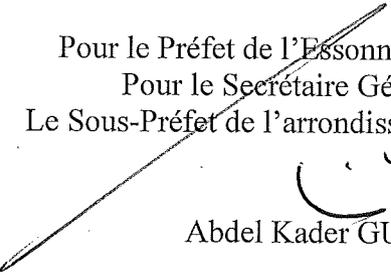
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune de Grigny et, pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

  
Abdel Kader GUERZA



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
-----

POLE RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Melody de Saint  
Téléphone: 01.69.91.94.74  
Télécopie : 01.69.91.93.96  
Mél : melody.de-saint-jores@essonne.gouv.fr

**ARRETE**

**N° 2018-PREF-DRHM-BRH-N°235 du 2 juillet 2018**

**Portant organisation de l'exercice du télétravail à la Préfecture de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2017, portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'avis favorable émis par le comité technique le 2 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

**Article 2 :** Le télétravail est considéré comme du temps de travail à part entière. L'agent placé en télétravail n'est ni en congé, ni en temps partiel.

**Article 3 :** L'ensemble des agents titulaires des services de la préfecture peuvent prétendre à exercer une partie de leurs missions en télétravail.

**Article 4 :** Le nombre de jours de télétravail dépend du temps de travail hebdomadaire des agents.

**Article 5** : Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur le lieu d'affectation.

**Article 6**: Afin de permettre aux agents de se former et de s'intégrer à l'équipe de travail, une ancienneté minimale **d'un an** sur le poste occupé est requise préalablement à toute demande de télétravail.

**Article 7** : L'ensemble des activités exercées par les agents de la Préfecture de l'Essonne sont éligibles au télétravail **sauf** :

- Les activités opérationnelles
- Les activités de représentation de l'État
- Les activités d'accueil physique du public et des agents
- Les activités nécessitant l'utilisation de documents confidentiels ou comportant des données à caractère sensible
- Les activités requérant l'utilisation de logiciels ou applications informatiques ne pouvant être utilisés à distance
- Les activités nécessitant le déplacement sur un autre lieu que le lieu d'exercice habituel

**Article 8** : Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent.

L'agent en télétravail peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessité de service : **l'intérêt du service prime.**

L'administration peut être amenée à refuser le télétravail à un agent, lorsque la distance entre son domicile et son lieu d'affectation le met dans l'impossibilité de rejoindre son site d'activité dans des délais raisonnables.

Est considéré comme raisonnable le temps de trajet moyen habituellement mis par l'agent pour se rendre de son domicile à son lieu de travail les jours non télétravaillés.

**Article 9** : les jours de télétravail sont fixes, sauf dérogation accordée par le secrétaire général. Ils ne sont ni reportables ni cumulables. Les jours fériés et autorisations d'absence ne sont pas des motifs de report du télétravail.

De même lorsqu'une formation est planifiée sur des jours de télétravail, l'agent n'est pas en droit de la refuser au motif du télétravail.

**Article 10** : Au cours de la première année d'exercice de missions en télétravail, la quotité maximale de télétravail est fixée à une journée par semaine.

**Article 11** : La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an. Elle peut être renouvelée par une nouvelle décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct, et sur avis sur ce dernier.

**Article 12** : L'autorisation de télétravailler inclut une période d'adaptation de 3 mois, pendant laquelle l'agent ou le supérieur hiérarchique peuvent y mettre fin, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois, après un entretien.

**Article 13** : Le télétravail cesse automatiquement en cas de changement de fonctions. S'il le souhaite l'agent précédemment admis au télétravail doit présenter une nouvelle demande, qui est instruite au regard de ses nouvelles attributions.

**Article 14** : L'attribution du télétravail est fonction des conclusions de l'entretien entre l'agent demandeur et son supérieur hiérarchique. Au cours de cet entretien sont évalués le niveau d'autonomie de l'agent, la compatibilité des tâches effectuées par l'agent avec le télétravail, les moyens nécessaires à l'exercice en télétravail ainsi que l'impact sur le bon fonctionnement du service.

A cet effet, chaque fiche de poste sera analysée par tâches (et non par mission) afin de définir des critères objectifs sur lesquels s'appuyer pour l'octroi ou le refus du télétravail.

Ainsi la hiérarchie de l'agent demandeur aura pour responsabilité de se prononcer de façon motivée sur la demande de l'agent.

**Article 15** : L'agent formule sa demande de télétravail par écrit auprès de son supérieur hiérarchique direct. Cette demande doit impérativement comporter :

- les motivations de l'agent

- la période de référence (date de début – date de fin)
- le nombre de jours télétravaillés demandés
- les activités sur lesquelles va porter le télétravail
- le lieu d'exercice précis du télétravail

A ce courrier, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes :

- une attestation sur l'honneur justifiant que l'installation électrique est conforme aux normes en vigueur
- une attestation sur l'honneur justifiant d'un espace de travail adapté, conformément aux pages 47 et 48 du guide sur le télétravail de la DGAFP
- une attestation d'assurance auprès de laquelle l'agent a souscrit un contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile
- un justificatif de connexion haut débit

**Article 16** : La demande est transmise au bureau des ressources humaines. Elle doit être accompagnée ou suivie de l'entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique. L'avis émis comporte obligatoirement la nature précise des tâches ayant vocation à être télétravaillées, ainsi que les objectifs mesurables assignés à l'agent dans le cadre du télétravail.

**Article 17** : Le bureau des ressources humaines transmet les éléments d'information nécessaires à la DIDSIC pour étude de la faisabilité au regard de la disponibilité de l'équipement SPAN et des coûts budgétaires afférents.

**Article 18** : Au vu des différents avis rendus, le bureau des ressources humaines soumet à la signature du secrétaire général un projet d'arrêté qui formalise la décision d'octroi ou de refus du télétravail.

**Article 19** : En cas de refus opposé à une demande, l'agent doit être reçu en entretien afin d'expliquer les motivations de la décision.

**Article 20** : En cas de refus, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour avis.

**Article 21** : L'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail prend la forme d'un arrêté, signé par le secrétaire général de la Préfecture.

Cet arrêté précise : les tâches effectuées dans le cadre du télétravail, les objectifs quantifiables et mesurables assignés à l'agent par son supérieur hiérarchique, le jour télétravaillé, le lieu d'exercice, la date d'effet du télétravail, la période d'adaptation, la liste du matériel mis à disposition de l'agent ainsi que la définition des plages horaires de pointage via l'application Casper.

**Article 22** : Les modalités de comptabilisation du temps de travail sont celles définies dans le règlement intérieur de la Préfecture selon le principe des plages fixes et des plages variables. La durée du travail effectué par l'agent est comptabilisée par un dispositif de badgeage via l'application CASPER. Durant ces périodes quotidiennes de travail, l'agent est à disposition de son employeur et doit être joignable.

**Article 23** : Les tâches accomplies dans le cadre du télétravail sont vérifiées régulièrement par le supérieur hiérarchique. Si les résultats obtenus sont insuffisants au regard des objectifs fixés, le télétravail peut être interrompu. Ainsi il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Ce délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service.

**Article 24** : Le télétravail peut être temporairement suspendu, sans préavis, en cas de dysfonctionnement du matériel, de situation de crise, de réorganisation de service ou de période de congés.

**Article 25** : Une fois mis en place, le télétravail fait l'objet d'évaluations périodiques à 1 mois, 3 mois et 6 mois. Cette évaluation est formalisée selon un format pré-défini visant à mesurer le ressenti de l'agent, de son responsable et de l'équipe, ainsi que l'impact sur l'activité de l'agent et du service.

**Article 26** : Suite à un congé pour raison de santé (CLM, CLD) ou pendant la période d'un temps partiel thérapeutique, le médecin de prévention peut proposer un aménagement du poste de travail sous la forme du télétravail, avec l'accord de l'agent.

L'exercice des fonctions en télétravail peut également être envisagé, au cas par cas, à la demande de l'agent et après avis du médecin de prévention pour les agents atteints d'une maladie chronique ou évolutive justifiant des soins périodiques mais ne mettant pas l'agent sans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Cette modalité rend possible la conciliation des soins dus à la maladie et la poursuite de l'activité professionnelle.

Dans ces 2 cas, le nombre de jours télétravaillés peut être fixé jusqu'à 5 jours par semaine pour une période de 6 mois et le délai prévu à l'article 6 peut être réduit. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin de prévention.

**Article 27** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'issue de la période d'expérimentation.

**Article 28** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DRHM-0002-du 5 JUIL. 2018**  
**portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale**  
**de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de VERRIERES-LE-BUISSON du 4 juin 2018 ;

VU l'avis du comptable assignataire du 27 juin 2018

### **ARRETE**

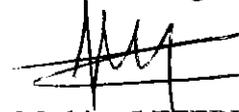
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON est dissoute .

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 octobre 2004 et n° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 octobre 2004, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de VERRIERES-LE-BUISSON sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de VERRIERES-LE-BUISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie et Environnement

### Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-05

**portant approbation du projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Angerville énergies » à Angerville, situé en amont du point d'injection, au bénéfice de la S.A.S.U ANGERVILLE ÉNERGIES**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26, R.323-27 et suivants, R.323-40 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par la SASU Angerville Énergies en date du 6 avril 2018 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 11 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Gérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-016 en date du 28 mai 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour le département de l'Essonne ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SASU Angerville Énergies est conforme aux dispositions du Code de l'énergie, notamment l'article R.323-27 ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

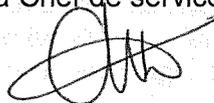
.../...

## ARRÊTE

- Article 1 : Le projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Angerville énergies », situé en amont du point d'injection est approuvé.  
Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment des règlements communaux de voirie.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune d'Angerville, sont exécutés sous la responsabilité de la SASU Angerville Énergies, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
- Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des ouvrages.  
En application de l'article R.323-40 du Code de l'énergie la SASU Angerville Énergies communique également au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue par l'article R.323-29 du présent Code.
- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur la SASU Angerville Énergies.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de d'Angerville pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- Article 7 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (TA) dans les deux mois qui suivent sa notification au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex).  
Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire d'Angerville et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le **3 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur empêché,  
la Chef de service



Clara HERER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie et Environnement*

### **Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-06**

**portant approbation du projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Les Pointes énergies » à Angerville, situé en amont du point d'injection, au bénéfice de la S.A.R.L LES POINTES ÉNERGIES**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26, R.323-27 et suivants, R.323-40 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par la SARL Les Pointes Énergies en date du 6 avril 2018 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 11 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Gérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-016 en date du 28 mai 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour le département de l'Essonne ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SARL Les Pointes Énergies est conforme aux dispositions du Code de l'énergie, notamment l'article R.323-27 ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

.../...

## ARRÊTE

- Article 1 : Le projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc « Les Pointes énergies », situé en amont du point d'injection est approuvé.  
Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment des règlements communaux de voirie.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune d'Angerville, sont exécutés sous la responsabilité de la SARL Les Pointes Énergies, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
- Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des ouvrages.  
En application de l'article R.323-40 du Code de l'énergie la SARL Les Pointes Énergies communique également au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue par l'article R.323-29 du présent Code.
- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur la SARL Les Pointes Énergies.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de d'Angerville pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- Article 7 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (TA) dans les deux mois qui suivent sa notification au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex).  
Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Maire d'Angerville et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le - 3 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur empêché,  
la Chef de service

  
Clara HERER



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2018 DRIEE -IF/120**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-016 du 28 mai 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 31 janvier 2018 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Jean-Claude DUVAL, son président ;
- VU** Les avis du 30 mars 2018, du 1<sup>er</sup> juin 2018 et du 2 juillet 2018 des experts délégués du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

- **Espèces animales protégées :**

Dans le cadre d'inventaires, d'animations ainsi que d'actions de protection, de conservation dans le département de l'Essonne, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER**, **RELÂCHER** sur place et **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 :

- **Mme Camille HUGUET**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **et les personnes encadrées** par les deux chargées d'études précitées (bénévoles, grand public, stagiaires...)

- **Espèces végétales protégées :**

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER**, **DETENIR** et **TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Mme Camille HUGUET**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

- **Espèces animales protégées :**

**Amphibiens :**

voir détail en annexe 1

Nombre : 400

***Hétérocères***

voir détail en annexe 1

Nombre : 200

***Orthoptères***

voir détail en annexe 1

Nombre : 50

***Mantidés***

voir détail en annexe 1

Nombre : 10

***Névroptères***

voir détail en annexe 1

Nombre : 10

***Odonates***

voir détail en annexe 1

Nombre : 50

***Reptiles***

voir détail en annexe 1

Nombre : 40

***Rhopalocères***

voir détail en annexe 1

Nombre : 50

• **Espèces végétales protégées :**

voir détail en annexe 2

Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le secteur d'étude se limite au département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

### • **Espèces animales protégées :**

Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront avec les moyens suivants : épuisette, filet troubleau, piège nasse Ortmann/piège bouteille (posé le soir et relevé le lendemain matin), boîte d'observation, à la main.

Concernant les hétérocères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation, phéromone et miellé.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : filet à papillon, boîte d'observation, pièges lumineux, à la main.

Concernant les mantidés, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation.

Concernant les névroptères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillons et de boîtes d'observation.

Concernant les odonates, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon, de boîtes d'observation et à la main. Des exuvies pourront également être collectées.

Concernant les reptiles, les captures s'effectueront au moyen d'abris à reptiles et à la main.

Concernant les rhopalocères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon et de boîtes d'observation.

### • **Espèces végétales protégées :**

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose, le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

## **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Notamment :

- en ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, localisations précises, nature et quantité, ainsi que les dates des prélèvements, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEE Île-de-France et au Conservatoire botanique national du Bassin parisien ;

- en ce qui concerne les insectes, les données d'occurrence seront transmises au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel qui doit être alerté de l'évolution des populations dans la Région.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **12 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
L'adjointe au chef du pôle police de la nature,  
chasse et CITES

Fuchsia DESMAZIERES



**Annexe 1 : Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation (1/3)**

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Odonate	<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade
	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	<i>Sympetrum danae</i>	Sympétrum noir
	<i>Sympetrum flaveolum</i>	Sympétrum jaune d'or
	<i>Aeshna grandis</i>	Grande Aeschna
	<i>Boyeria irene</i>	Aeschna paisible
	<i>Coenagrion scitulum</i>	Agrion mignon
	<i>Cordulegaster boltonii</i>	Cordulegaster annelé
	<i>Epiheca bimaculata</i>	Cordulie à deux tâches
	<i>Ischnura pumilio</i>	Agrion nain
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
	Orthoptère	<i>Ruspolia nitidula</i>
<i>Decticus verrucivorus</i>		Dectique verrucivore
<i>Oecanthus pellucens</i>		Grillon d'Italie
<i>Calliptamus barbarus</i>		Caloptène ochracé
<i>Oedipoda caerulescens</i>		Oedipode turquoise
Rhopalocère	<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé
	<i>Aporia crataegi</i>	Le Gazé
	<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
	<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des laiches
	<i>Erebia medusa</i>	Moiré franconien
	<i>Arethusana arethusa</i>	Mercure
	<i>Neohipparchia statilinus</i>	Faune
	<i>Hipparchia fagi</i>	Sylvandre
	<i>Clossiana dia</i>	Petite violette
	<i>Limenitis populi</i>	Grand sylvain
	<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande tortue
	<i>Nymphalis antiopa</i>	Morio
	<i>Melitaea cinxia</i>	Mélictée du plantain
	<i>Cinclidia phoebe</i>	Mélictée des centaurées
	<i>Didymaeformia didyma</i>	Mélictée orangée
	<i>Melicta athalia</i>	Mélictée du Mélampyre
	<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du frêne
	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
	<i>Satyrion w-album</i>	Théda de l'Orme
	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
	<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des cytises
	<i>Maculinea alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
	<i>Maculinea rebeli</i>	Azuré de la Croisette
	<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
	<i>Pseudophilotes baton</i>	Azuré du Thym
	<i>Plebejus idas</i>	Azuré du Genêt
	<i>Melitaea phoebe</i>	Mélictée des Centaurées
	<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des coronilles
	<i>Carterocephalus palaemon</i>	Hespérie du Brome

**Annexe 1 : Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation (2/3)**

Groupes taxonomiques	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Nevroptère	<i>Libelloides coccajus</i>	Ascalaphe soufré
	<i>Libelloides longicomis</i>	Ascalaphe ambré
	<i>Distoleon tetragrammicus</i>	Fourmillon longicorne
Mantidé	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
Hétérocère	<i>Agrotis bigramma</i>	Noctuelle trapue
	<i>Graphiphora augur</i>	Noctuelle augure
	<i>Anaplectoides prasina</i>	Noctuelle verte
	<i>Polia hepatica</i>	Noctuelle du bouleau
	<i>Sideridis turbida</i>	Tréma blanc
	<i>Hadula odontites</i>	Noctuelle marbrée
	<i>Hadena albimacula</i>	Noctuelle parée
	<i>Conisania luteago</i>	Noctuelle limoneuse
	<i>Hadena perplexa</i>	Noctuelle carpophage
	<i>Pachetra sagittigera</i>	Coureuse
	<i>Naenia typica</i>	Noctuelle typique
	<i>Senta flammea</i>	Leucanie du roseau
	<i>Saturnia pyri</i>	Grand Paon de nuit
	<i>Zygaena fausta</i>	Zygène de la Petite coronille
	<i>Polymixis xanthomista</i>	Ceinture noire
	<i>Eucarta amethystina</i>	Noctuelle améthyste
	<i>Actinotia radiosa</i>	Noctuelle rayonnée
	<i>Apamea anceps</i>	Double feston
	<i>Globia sparganii</i>	Nonagrie du rubanier
	<i>Arenostola phragmitidis</i>	Noctuelle des Roselières
<i>Chilodes maritima</i>	Nonagrie du Phragmite	
Coléoptère	<i>Meloe proscarabaeus</i>	Méloé printanier
	<i>Panagaeus cruxmajor</i>	
	<i>Synuchus vivalis</i>	Synuque des bois
Mécoptère	<i>Aulops alpina</i>	Panorpe alpine
Hémiptère	<i>Ledra aurita</i>	Grand Diable
	<i>Cicadetta montana</i>	Cigale des montagnes

**Annexe 1 : Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation (3/3)**

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Rana Lessona</i>	Grenouille de Lessona
	<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
	<i>Rainette verte</i>	Hyla arborea
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
	<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
	<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptile	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert
	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles



Annexe 2: Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (1/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire	Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Aconitum napellus</i> subsp <i>lusitanicum</i> Rouy, 1884	Aconit du Portugal	<i>Asperula tinctoria</i> L., 1753	Aspérule des teinturiers
<i>Actaea spicata</i> L., 1753	Actée en épi	<i>Asplenium foreziense</i> Legrand, 1885	Doradée du Forez
<i>Allisma gramineum</i> Lej., 1811	Plantain d'eau à feuilles de graminées	<i>Asplenium obovatum</i> subsp <i>billotii</i> (F.W.Schultz) O Bolòs, Vigo, Massales & Ninot, 1990	Doradée de Bilot
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail anguleux	<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1795	Doradée du nord
<i>Allium flavum</i> L., 1753	Ail jaune	<i>Aster amellus</i> L., 1753	Marguerite de la Saint-Michel
<i>Alyssum montanum</i> L., 1753	Alysson des montagnes	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl., 1854	Flioteau fausse-renoncule
<i>Alyssum montanum</i> L. subsp <i>montanum</i>	Alysson des montagnes	<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl subsp <i>ranunculoides</i>	Flioteau fausse-renoncule
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier à feuilles rondes	<i>Bellevalia romana</i> (L.) Rchb., 1830	Jacinthe de Rome
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik subsp <i>ovalis</i>	Amélanchier à feuilles rondes	<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident rayonnant
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis punaise	<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	Barbon pied-de-poule
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase subsp <i>coriophora</i>	Orchis punaise	<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis des marais	<i>Botrychium matricarifolium</i> (A.Braun ex Döll) W.D.J.Koch, 1846	Botryche à feuilles de matricaire
<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase subsp <i>palustris</i>	Orchis des marais	<i>Bromus grossus</i> Desf. ex DC., 1805	Brome à fleurs nombreuses
<i>Anacamptis palustris</i> var <i>palustris</i>	Orchis des marais	<i>Buglossoides purpureoaeerulea</i> (L.) I.M.Johnst., 1954	Grémil bleu-pourpre
<i>Anemone hepatica</i> L., 1753	Anémone hépatique	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth, 1789	Calamagrostis blanchâtre
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth subsp <i>canescens</i>	Calamagrostis blanchâtre
<i>Anemone sylvestris</i> L., 1753	Anémone sauvage	<i>Campanula cervicaria</i> L., 1753	Campanule cervicaria
<i>Anthericum liliago</i> L., 1753	Phalangère à fleurs de lys	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiente
<i>Anthericum liliago</i> L. var <i>liliago</i>	Phalangère à fleurs de lys	<i>Carex curta</i> Gooden., 1794	Laiche blanchâtre
<i>Arabidopsis arenosa</i> (L.) Lawalrée, 1960	Arabette des sables	<i>Carex depauperata</i> Curtis ex With., 1787	Laiche appauvrie
<i>Arabidopsis arenosa</i> subsp <i>borbasii</i> (Zapal) O?Kane & Al-Shehbaz, 1997	Arabette des sables	<i>Carex diandra</i> Schrank, 1781	Laiche à deux étamines
<i>Arenaria grandiflora</i> L., 1759	Sabine à grandes fleurs	<i>Carex elongata</i> L., 1753	Laiche allongée
<i>Arenaria grandiflora</i> L. subsp <i>grandiflora</i>	Sabine à grandes fleurs	<i>Carex halleriana</i> Asso, 1779	Laiche de Haller
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	Asaret d'Europe	<i>Carex hordelstichos</i> Vill., 1779	Laiche à épis d'orge
		<i>Carex laevigata</i> Sm., 1800	Laiche lisse

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (2/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh., 1784	Laiche filiforme
<i>Carex liparocarpos</i> Gaudin, 1804	Laiche à fruits lustrés
<i>Carex mairei</i> Coss. & Germ., 1840	Laiche de Maire
<i>Carex montana</i> L., 1753	Laiche des montagnes
<i>Carthamus mitissimus</i> L., 1753	Cardoncelle molle
<i>Carum verticillatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Carvi verticillé
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Peucedan herbe aux cerfs
<i>Chimaphila umbellata</i> (L.) W.P.C.Barton, 1817	Pyrole en ombelle
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles alternes
<i>Cistus umbellatus</i> L., 1753	Héliantheme en ombelle
<i>Cistus umbellatus</i> subsp <i>umbellatus</i>	Héliantheme en ombelle
<i>Crassula vallantii</i> (Willd.) Roth, 1827	Crassule de Vaillant
<i>Cuscuta europaea</i> L., 1753	Cuscute d'Europe
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet allongé
<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche
<i>Cytisus decumbens</i> (Durande) Spach, 1845	Cytise rampant
<i>Cytisus lotoïdes</i> Pourr., 1788	Cytise couché
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis négligé
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó subsp <i>praetermissa</i>	Orchis négligé
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> subsp <i>integrata</i> (E.G Camus ex Fourcy) Soó, 1962	Orchis à labelle entier
<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M. Bateman, Pridgeon & M.W. Chase, 1997	Orchis vert
<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1768	Etoile d'eau
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Bois joii
<i>Deschampsia setacea</i> (Huds.) Hack., 1880	Canche des marais
<i>Dianthus deltoïdes</i> L., 1753	Oeillet couché
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Dianthus superbus</i> L subsp. <i>superbus</i>	Oeillet magnifique
<i>Diphasiastrum tristachyum</i> (Pursh) Holub, 1975	Lycopode petit cyprès
<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murailles
<i>Drosera anglica</i> Huds., 1778	Rossois à feuilles longues
<i>Drosera intermedia</i> Hayne, 1798	Rossois intermédiaire
<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	Rossois à feuilles rondes
<i>Dryopteris cristata</i> (L.) A.Gray, 1848	Dryoptéris à crêtes
<i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC., 1808	Elatine à six étamines
<i>Epipactis viridiflora</i> (Hoffm.) Krock., 1814	Epipactis pourpre
<i>Equisetum hyemale</i> L., 1753	Prêle d'hiver
<i>Equisetum variegatum</i> Schleich., 1797	Prêle panachée
<i>Erica ciliaris</i> Loeff. ex L., 1753	Bruyère ciliée
<i>Erica scoparia</i> L., 1753	Bruyère à balais
<i>Erica vagans</i> L., 1770	Bruyère vagabonde
<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782	Linaigrette à feuilles étroites
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth, 1806	Linaigrette grêle
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800	Linaigrette à feuilles larges
<i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753	Linaigrette engainée
<i>Eruca sativa</i> Mill subsp <i>sativa</i>	Roquette cultivée
<i>Euphorbia flavicoma</i> subsp <i>verrucosa</i> (Fion) Pignatti, 1973	Euphorbe verruqueuse
<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh., 1800	Falcaire
<i>Gagea bohemica</i> (Zauschn.) Schult. & Schult.f., 1829	Gagées de Bohême
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs
<i>Genista germanica</i> L., 1753	Genêt d'Allemagne
<i>Geum rivale</i> L., 1753	Benole des ruisseaux
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiolle officinale
<i>Gymnocarpium dryopteris</i> (L.) Newman, 1851	Polypode du chêne

## Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (3/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire	Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman, 1851	Polypode du calcaire	<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch., 1866	Littorelle à une fleur
<i>Hammarbya paludosa</i> (L.) Kuntze, 1891	Malaxide des marais	<i>Lobelia urens</i> L., 1753	Lobélie brûlante
<i>Helianthemum oelandicum</i> subsp. <i>incanum</i> (Willk.) G López, 1992	Héliantheme blanc	<i>Luronium natans</i> (L.) Raf., 1840	Floëau nageant
<i>Helleborus viridis</i> L., 1753	Hellébore vert	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des bois
<i>Helosciadium inundatum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache inondée	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin subsp. <i>sylvatica</i>	Luzule des bois
<i>Helosciadium repens</i> (Jacq.) W.D.J.Koch, 1824	Ache rampante	<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	Lycopode des tourbières
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br., 1813	Orchis musc	<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	Lycopode en massue
<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb., 1838	Homungie des pierres	<i>Matteuccia struthiopteris</i> (L.) Tod., 1866	Fougère à plumes d'autruche
<i>Hypericum elodes</i> L., 1759	Milepertuis des marais	<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841	Trigonelle de Montpellier
<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753	Porcelle à feuilles tachées	<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée
<i>Hyssopus officinalis</i> L., 1753	Hysope	<i>Melica ciliata</i> L. subsp. <i>ciliata</i>	Mélique ciliée
<i>Illecebrum verticillatum</i> L., 1753	Ilécèbre verticillé	<i>Melica nutans</i> L., 1753	Mélique penchée
<i>Impatiens noli-tangere</i> L., 1753	Balsamine des bois	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1843	Catapode des graviers
<i>Inula britannica</i> L., 1753	hule britannique	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link var. <i>tenellum</i>	Catapode des graviers
<i>Inula hirta</i> L., 1753	hule hérissée	<i>Myrica gale</i> L., 1753	Myrica royale
<i>Isolepis fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Scirpe flottant	<i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC., 1815	Myriophylle à fleurs alternes
<i>Isopyrum thalictroides</i> L., 1753	Isopyre faux-pygamon	<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp., 1844	Odontite de Jaubert
<i>Jacobaea adonidifolia</i> (Loisel.) M érat, 1812	Séneçon à feuilles d'adonis	<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D Dietr. ex Walp subsp. <i>jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert
<i>Juncus capitatus</i> Weigel, 1772	Jonc à inflorescence globuleuse	<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl, 1845	Ophioglosse des Açores
<i>Juncus pygmaeus</i> Rich. ex Thullii., 1799	Jonc nain	<i>Ophrys illygiosa</i> E.G.Camus, 1896	Ophrys araignée
<i>Laserpitium latifolium</i> L. var. <i>latifolium</i>	Laser à feuilles larges	<i>Oreopteris ilmbosperma</i> (Belfardt ex All.) Holub, 1969	Fougère des montagnes
<i>Lathraea clandestina</i> L., 1753	Lathrée clandestine	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	Osmonde royale
<i>Lathraea squamaria</i> L., 1753	Lathrée écailleuse	<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Parnassie des marais
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh., 1800	Gesse noire	<i>Pedicularis palustris</i> L., 1753	Pédiculaire des marais
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh subsp. <i>niger</i>	Gesse noire	<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	Pédiculaire des bois
<i>Lathyrus palustris</i> L., 1753	Gesse des marais	<i>Persicaria bistorta</i> (L.) Samp., 1913	Renouée bistorte
<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Léersie faux-riz	<i>Phelipanche purpurea</i> (Jacq.) Soják, 1972	Orobanche pourpre
<i>Leucojum aestivum</i> L., 1759	Nivéole d'été	<i>Pilularia globulifera</i> L., 1753	Pilulaire naine
<i>Linum leonil</i> F.W.Schultz, 1838	Lin de Léo	<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753	Grassette commune
<i>Liparis loeselii</i> (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel	<i>Poa palustris</i> L., 1759	Paturin des marais

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (4/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire	Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Polycnemum majus</i> A.Braun, 1841	Grand polycnème	<i>Sedum villosum</i> L., 1753	Orpin pubescent
<i>Polygala amarella</i> Crantz, 1769	Polygale amer	<i>Sedum villosum</i> L. subsp <i>villosum</i>	Orpin pubescent
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons	<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison commun
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788	Potamo à feuilles de renouée	<i>Sisymbrium supinum</i> L., 1753	Sisymbre couché
<i>Potentilla montana</i> Brot., 1804	Potentille des montagnes	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	Aisier de Fontainebleau
<i>Potentilla palustris</i> (L.) Scop., 1771	Corraet des marais	<i>Sparganium minimum</i> Willr., 1840	Rubanier nain
<i>Potentilla supina</i> L., 1753	Potentille couchée	<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich., 1817	Spiranthe d'été
<i>Pulicaria vulgaris</i> Gaertn., 1791	Puicaire commune	<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne
<i>Ranunculus gramineus</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de graminée	<i>Stellaria palustris</i> Retz., 1795	Stellaire des marais
<i>Ranunculus hederacous</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de ferre	<i>Stipa pennata</i> L., 1753	Stipe penné
<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753	Grande douve	<i>Stipa pennata</i> L. subsp. <i>pennata</i>	Stipe penné
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L., 1753	Renoncule à fleurs nodales	<i>Stratiotes aloides</i> L., 1753	Stratiotes faux-aloès
<i>Ranunculus oteleucos</i> J Loyd	Renoncule toute blanche	<i>Taraxacum palustre</i> (Lyons) Symons, 1798	Pissenit des marais
<i>Ranunculus parviflorus</i> L., 1758	Renoncule à petites fleurs	<i>Tephroseris helenitis</i> (L.) B.Nord., 1978	Séneçon à feuilles spatulées
<i>Ranunculus polyanthemoides</i> Boreau, 1857	Renoncule à segments étroits	<i>Tephroseris helenitis</i> (L.) B Nord subsp. <i>helenitis</i>	Séneçon à feuilles spatulées
<i>Ranunculus tripartitus</i> DC., 1807	Renoncule tripartite	<i>Tephroseris helenitis</i> var <i>helenitis</i>	Séneçon à feuilles spatulées
<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805	Rhynchospore blanc	<i>Thalictrum minus</i> L., 1753	Petit pigamon
<i>Rhynchospora fusca</i> (L.) W.T.Aiton, 1810	Rhynchospore fauve	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais
<i>Rorippa aspera</i> (L.) Maire, 1927	Sisymbre rude	<i>Thysselinum palustre</i> (L.) Hoffm., 1814	Peucedan des marais
<i>Rosa gallica</i> L., 1753	Rosier de France	<i>Trichophorum</i> <i>cespitosum</i> (L.) Hartm., 1849	Scirpe cespiteux
<i>Rumex scutatus</i> L., 1753	Oseille ronde	<i>Trichophorum cespitosum</i> subsp. <i>germanicum</i> (Palla) Hegi, 1908	Scirpe d'Allemagne
<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl, 1833	Sagine noueuse	<i>Trifolium glomeratum</i> L., 1753	Trèfle aggloméré
<i>Sagina subulata</i> (Sw.) C.Presl, 1826	Sagine subulée	<i>Trifolium</i> <i>ornithopodioides</i> L., 1753	Trèfle pied-d'oiseau
<i>Salix repens</i> L., 1753	Saule rampant	<i>Trifolium rubens</i> L., 1753	Trèfle rougeâtre
<i>Salix repens</i> L. subsp <i>repens</i>	Saule rampant	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort., 1829	Trinie glauque
<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753	Sanguisorbe officinale	<i>Trinia glauca</i> var <i>glauca</i>	Trinie glauque
<i>Scabiosa canescens</i> Waldst. & Kit., 1802	Scabieuse blanchâtre	<i>Tulipa sylvestris</i> L. subsp <i>syvestris</i>	Tulipe des bois
<i>Scorzonera austriaca</i> Willd., 1803	Scorzonère d'Autriche	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Utriculaire citrine
<i>Sedum hirsutum</i> All., 1785	Orpin hérissé	<i>Utricularia intermedia</i> Hayne, 1800	Utriculaire intermédiaire
<i>Sedum sexangulare</i> L., 1753	Orpin à six angles		

Annexe 2 (suite) : Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation (5/5)

Nom scientifique	Nom vulgaire
<i>Utricularia minor</i> L., 1753	Petite utriculaire
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753	Canneberge
<i>Viola elatior</i> Fr., 1828	Violetta élevée
<i>Viola palustris</i> L., 1753	Violetta des marais
<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt, 1791	Violetta des rochers
<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt subsp. <i>rupestris</i>	Violetta des rochers
<i>Viscaria vulgaris</i> Bernh., 1800	Siène visqueux
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C.Gmel.) Hegl, 1925	Vigne sauvage
<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre
<i>Zannichellia palustris</i> L., 1753	Zannichellie des marais
<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ**

**N°2018-PREF-DRSR/BRI-1270 du 6 juillet 2018  
portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France  
du bateau abandonné « JC KAT »**

**Le préfet de l'Essonne  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 3 avril 2014, qui enjoint à M. NISOL, propriétaire du bateau JC KAT de le retirer du domaine public fluvial sans astreinte ;

VU la mise en demeure de déplacer le bateau « JC KAT » adressé le 23 juin 2014 à M. NISOL de retirer le bateau JC KAT du domaine public fluvial restée sans effet ;

VU l'avarie qui s'est déclarée sur le bateau le 27 juillet 2016 et que celui-ci s'est enfoncé et est depuis au trois-quart submergé ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon établi le 9 juin 2017 et apposé sur le bateau par Madame Sandrine MICHOT, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « JC KAT » en date du 9 juin 2017 resté sans effet ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**ATTENDU** que le bateau JC KAT immatriculé P14402F, inscrit au registre au nom de M. Jean-Marc NISOL est constaté en stationnement sans droit ni titre depuis le 15 avril 2008 en rive gauche de Seine, PK 137,400 au droit de la commune d'Évry (Essonne) ;

**ATTENDU** que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

**ATTENDU** que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 9 juin 2017, date de la constatation d'abandon ;

**ATTENDU** que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France.

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le bateau JC KAT immatriculé P14402F, inscrit au registre au nom de M. Jean-Marc NISOL, en stationnement sans droit ni titre depuis le 15 avril 2008 en rive gauche de Seine, PK 137,400 au droit de la commune d'Évry, Essonne, est déclaré abandonné au sens de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 :**

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

### **ARTICLE 3 :**

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

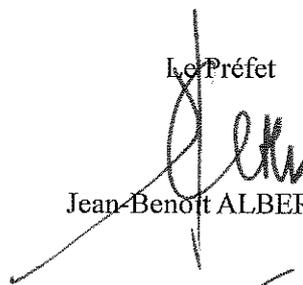
La direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

### **ARTICLE 5 :**

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

### **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières  
Section réglementation et sécurité routière

ARRÊTÉ n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°14 du 06 juillet 2018

**portant prolongation de la concession de service public pour les opérations d'intervention, de dépannage et d'évacuation, et le cas échéant, de mise en fourrière sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne**

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment les articles 55 et 78 ;

**VU** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 36 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** les six contrats de délégation de service public pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation et le cas échéant, de mise en fourrière des véhicules sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne validés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec les sociétés HARCOUR SERVICES, GADE, MFK TRANSPORT, DODECA, ALHUY et CM AUTOMOBILES ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser une nouvelle consultation dans le respect des règles qui s'imposent à la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir estimer objectivement la valeur de la concession afin d'appliquer les règles procédurales afférentes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les renseignements fournis par les concessionnaires actuels afin de procéder à l'estimation de la valeur du contrat à venir ;

**CONSIDÉRANT** les délais fixés pour la réalisation de la procédure de passation d'une concession de service public et l'établissement des conventions pour les cinq prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** ces motifs d'intérêt général et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public pour le dépannage et la fourrière dans le département de l'Essonne sur les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La validité des contrats de délégation de service public pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation des véhicules sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne qui se terminait le 31 août 2018 avec les sociétés :

- HARCOUR SERVICES
- GADE
- MFK TRANSPORT
- DODECA
- ALHUY
- CM AUTOMOBILES

est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 2**

La validité des contrats de délégation de service public pour les opérations de mise en fourrière des véhicules sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne passés qui se terminait le 31 août 2018 avec les sociétés :

- HARCOUR SERVICES
- GADE
- MFK TRANSPORT
- DODECA
- ALHUY

est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Le contrat n'est pas prolongé avec la société CM AUTOMOBILES, au regard de la péremption de son agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière.

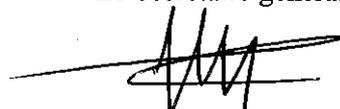
### **Article 3**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Mathieu LEFEBVRE

**arrêté n° 2018-00495**  
**portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-**  
**formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly**

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-21 et R. 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-10 et R. 331-22 à R. 331-24 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-7 et R. 8272-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 227-1, L. 229-1, R\*. 122-54, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 223-1, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 512-8, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 2** - Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

**Art. 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

.../...

**Art. 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

**Art. 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau Le Bourget ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Gilles FAULE, chef de la cellule communication.

**Art. 6** - Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **09 JUL. 2018**

  
**Michel DELPUECH**



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION  
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE N° 2018-00491**

**Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts**

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,  
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,  
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2018,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2018, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

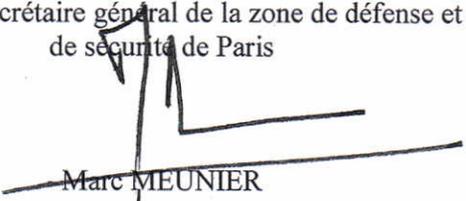
**Article 2 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-00811 du 26 juillet 2017 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **06 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la zone et par délégation  
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et  
de sécurité de Paris

  
Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**arrêté n° 2018-00503**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUE-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Christèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au

chef de bureau ;

- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État-adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, Mme Élodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M.

Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Laila FELLAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT secrétaire administrative de classe supérieure et par Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel technique de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION et de Mme QUINGUE-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État-major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

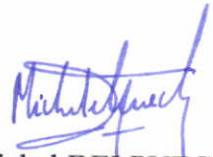
### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 JUL 2018

  
 Michel DELPUECH

**arrêté n° 2018-00502**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00337 du 4 mai 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 par lequel Sabine ROUSSELY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est reclassée dans le corps des administrateurs civils à compter du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Ahmed SLIMANI, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat et adjointe à la cheffe de bureau.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, de Monsieur Ahmed SLIMANI, de Mme Geneviève DE DE BLIGNIÈRES et de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Emeline AURÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des étrangers.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe

d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative, cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

chefe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 16**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 JUIL. 2018



Michel DELPUECH